

Département de la Guadeloupe
Arrondissement de Basse-Terre

Commune de VIEUX-HABITANTS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 septembre 2026

Effectif du Conseil : 29

Présents : 23

Absents excusés : 06

Absent : 00

Procurations : 05

Sens du Vote

Pour : 23

Contre : 00

Abstention : 05

N° de délibération : 03
Date de transmission
en préfecture :
21 SEP. 2026

Par suite d'une convocation en date du 09 septembre 2026, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle de délibération, le **Mardi 15 septembre 2026 à 18h30** sous la présidence de Monsieur **Jules OTTO**, Maire.

Etaient présents : Jules OTTO, Jacqueline TASSIUS, Frédéric OTTO, Ernand BOULON, Véronique GOMBAULD, Amour GABALI, Jody AMIENS, Jean-Marie LINON, Albert AIRA, Yvon TOI OTTO, Virginie GUILLAUME, Gaston GERAN, Martine ZIOUKA, Hubert NANOR, Ketty LANCIEN, Luigi LANCASTRE, Sandrine VITALIS, Aurélie ALBERT, Prescilla PERAIRE, Jean-Claude BLONDIN, Elvire FRANCISQUE, Morgan ARBAU, Leslie GERAN.

Absents excusés : Cindy DARMIN, Anne-Marie CANGOU, Louis-Jules DARES, Sonia JEREMIE CAMALET, Nicolas BRESLAU, Jennifer LINON.

Procurations : Cindy DARMIN donne procuration à Véronique GOMBAULD, Anne-Marie CANGOU donne procuration à Jacqueline TASSIUS, Louis-Jules DARES donne procuration à Ketty LANCIEN, Sonia JEREMIE CAMALET donne procuration à Sandrine VITALIS, Jennifer LINON donne procuration à Jean-Claude BLONDIN.

Secrétaire de séance : Prescilla PERAIRE

Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants relatifs au règlement intérieur du conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales imposant aux communes de 1000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les règles relatives à son fonctionnement interne dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le règlement intérieur fixe notamment les règles relatives à la convocation des élus, à l'organisation des séances, à l'exercice du droit à l'information des conseillers municipaux, au fonctionnement des commissions, à la tenue des débats ainsi qu'aux modalités de publicité des décisions,

Considérant que le projet de règlement intérieur a fait l'objet d'une révision complète et d'une mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il garantit les droits de l'ensemble des conseillers municipaux, le respect du pluralisme démocratique ainsi que le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité (5 Abstentions)

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Vieux-Habitants tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de son adoption par le conseil municipal.

Article 3 : Le règlement intérieur demeurera applicable jusqu'à son éventuelle modification par le conseil municipal ou jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement à l'occasion du renouvellement général du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Conformément aux dispositions légales en vigueur, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : D'adresser un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région.

Pour expédition conforme

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :

Affichée le 22 SEP. 2026

Le Maire

Jules OTTO



COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS

REGLEMENT INTERIEUR Du CONSEIL MUNICIPAL

CM du 15/09/2026

Sommaire

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux Dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites Article 7 : Vœux et Motions
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS
Article 8 : Commissions municipales Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales Article 10 : Commissions thématiques Article 11 : Commission d'appels d'offres
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
Article 12 : Présidence Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Quorum Article 15 : Pouvoirs Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Retransmission et Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'Assemblée
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Débats d'orientations budgétaires Article 23 : Suspension de séance Article 24 : Sanction pour trouble à la séance

Article 25 : Amendements
Article 26 : Référendum local
Article 27 : Consultation des électeurs
Article 28 : Votes
Article 29 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 30 : Procès -Verbaux
Article 31 : Liste des délibérations examinées en séance

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Expression des élus minoritaires et majoritaires
Article 33 : Consultation des projets de contrat de service public
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 37 : Modification du règlement
Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet [...] Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit selon un calendrier indicatif établi en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article 2.1 : Modalités

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. Elle est transmise aux élus avec un rapport compilant les notes de synthèse. Elle est publiée sur le site internet de la Ville.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Afin de faciliter et d'améliorer les conditions d'exercice de fonction des élus, mais également dans une logique de développement durable et de maîtrise des coûts d'impression et d'acheminement, la collectivité de Vieux-Habitants procédera progressivement, à l'envoi dématérialisé des convocations et des documents préparatoires aux conseillères municipales et conseillers municipaux sauf demande expresse de leur part.

Article 2.2 : Délais

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...]

Article L.1411-7 CGCT : *Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Il peut, après accord du conseil municipal, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le maire peut également retirer un sujet de l'ordre du jour. Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller municipal a le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de cette assemblée en faisant la

demande écrite au maire dans le respect du délai de convocation de cinq jours francs.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : [...] *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Si la délibération concerne un contrat de service, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande écrite adressée au maire, 24 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de consultation souhaitée, être consulté à la mairie uniquement et aux heures d'ouverture des services administratifs municipaux par tout conseiller municipal.

Si un projet de délibération comprend des pièces annexes volumineuses, le dossier peut être consulté par tout conseiller municipal qui en fait la demande au maire.

Les demandes de photocopie, si la reproduction n'est pas rendue difficile ou impossible par la nature des documents, devront être adressées au maire, 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) au moins avant la date de consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article 4-alinéas 3 et 4 ci-dessus.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie total ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser au maire, des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Le nombre de questions orales est limité à deux par conseiller lors de chaque séance du conseil municipal

Le texte des questions est adressé au maire, par voie postale ou par voie dématérialisée (questions@villedevieuxhabitants.fr), au moins 48h00 avant une séance du conseil municipal (hors samedi, dimanche et jours fériés), et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

La rédaction de la question orale devra être la plus claire et concise possible.

Le nom et la signature du conseiller municipal à l'origine de la question seront clairement indiqués.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats ni de vote.

A la demande de la majorité des conseillers présents, elles pourront faire l'objet d'un débat en séance. Le maire, l'adjoint(e)délégué(e) ou le/la conseiller(e) municipal(e) délégué(e) compétent(e) répond alors aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si l'objet des questions le justifie, le

maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole limité pour exposer sa demande qui devra tenir compte de la durée consacrée à l'ensemble de questions orales.

La question orale est suivie d'une réponse.

À tout moment, et à la demande de la majorité du conseil municipal, il peut être mis fin aux débats consécutifs à la question orale.

Si la question a déjà été posée, le maire se réserve le droit de ne pas y répondre.

La durée consacrée à cette partie est limitée à **30 minutes au total**.

Toute question orale présentée dans les conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être traitée à la séance ultérieure la plus proche.

La question et la réponse font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance sous une forme résumée et synthétique, transcrivant les idées principales et essentielles.

Article 6 : Questions écrites

Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent adresser au maire des questions écrites ayant trait aux affaires de la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé, par voie postale ou voie dématérialisée (questions@villedevieuxhabitants.fr), au maire et fait l'objet d'un accusé de réception. Le maire y apporte réponse par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées

Article 7 : Vœux et motions

Article L2121-29 alinéa 4 CGCT : *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent déposer des vœux ou motions portant impérativement sur des sujets d'intérêt local.*

Destinés à des personnes ou à des institutions extérieures au conseil municipal, les vœux traduisent un souhait, tandis que les motions traduisent une revendication plus affirmée.

Tout membre du conseil municipal peut, par voie postale ou voie dématérialisée, déposer des vœux ou motions à la Direction de l'Administration Générale, au moins 48h00 ouvrés avant le début de la séance, pendant les horaires d'ouverture des services.

Par voie dématérialisée, les vœux et motions sont transmis à l'adresse : mairie@villedevieuxhabitants.fr Les vœux et mentions feront l'objet d'un accusé de réception.

Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance et ne donnent pas lieu à débat.

CHAPITRE II : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 8 : Commissions

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'Appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2121-22-1 du CGCT : *Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.*

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté. Les conseillers municipaux et conseillères municipales sont répartis en commissions générales ou spéciales pour la durée de leur mandat.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9-1 : Les commissions permanentes spécialisées :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission permanente spécialisée et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition de ces différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président cinq jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique ou à son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraires prise à la majorité des membres présents.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil par le rapporteur (vice-président de la commission ou de la sous-commission).

Les commissions permanentes spécialisées sont les suivantes

COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES	Nombre de membres
<i>FINANCES</i>	5 membres=4maj+1min
<i>CST</i>	4 membres=3maj+1min
<i>APPEL d'OFFRES</i>	5 membres=4maj+1min
<i>SECURITE, ACCESSIBILITE ET PREVENTION DES RISQUES</i>	6 membres=5maj+1min
<i>CCAS</i>	7 membres=6maj+1min

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire

Article 9-2 : La Commission générale

La commission générale comprend tous les membres du conseil municipal.

Elle peut être convoquée par le maire en dehors de toute réunion du conseil. Toute personne qu'il lui paraît utile de consulter peut y être convoquée et entendue, avec voix consultative.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour des séances publiques, la commission générale peut être directement saisie par le maire ou tout membre de ladite commission, pour des affaires présentant un caractère général ou un caractère urgent.

Article 9-3 : La Commission « ad'hoc »

Le conseil municipal peut désigner, en vue de l'étude d'une question précise, **une commission « ad'hoc »**.

Il en détermine l'objet et la composition qui devra respecter le principe de la représentation proportionnelle. Il fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et présentera son rapport.

Des groupes de travail sur un thème précis pourront être consultés, dont la composition sera décidée par les membres de la commission.

Les projets issus de ces groupes seront présentés aux commissions permanentes spécialisées compétentes avant d'être soumis au conseil municipal.

Article 10 : Les Commissions thématiques

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal spécialement prévue à cet effet.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les commissions thématiques sont les suivantes :

COMMISSIONS THEMATIQUES

1-Développement culturel
2-Transition écologique
3-Santé
4-Animation territoriale et vie de quartiers
5-Jeunesse
6-Parentalité
7-Développement du sport
8-Prévention et tranquillité publique
9-Education
10-Développement économique et touristique

Article 11 : Commission d'appel d'offres

Une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent sont constituées.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement avant le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1°) Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2°) Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du nouveau code des marchés publics.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il décide des suspensions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président fait observer le règlement, le rappelle aux membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 13 : Secrétaire de séance

Article L.2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à la délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 alinéa 1er du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives*

Le pouvoir doit être transmis par voie dématérialisée ou remis en mains propres, au secrétariat du Maire, avant le début de la séance.

Par voie dématérialisée, il est transmis à l'adresse : mairie@villedevieuxhabitants.fr

Dans la mesure du possible, et pour des questions de bonne organisation, les pouvoirs sont transmis au dit service, avant 12h, le jour de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16: Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Nulle personne étrangère au conseil municipal, autre que les membres de l'administration municipale et les personnes autorisées par le maire ne peut occuper l'espace où siègent les membres du conseil municipal.

Après autorisation du maire, les photographes de presse peuvent prendre des photos, sans que leur intervention ne perturbe la séance.

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider d'entendre toute personne de l'administration qualifiée et/ou toute personne dont l'intervention serait nécessaire à l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les présidents de groupe peuvent également soumettre au maire une proposition d'audition.

Article 17 : Retransmission et Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121 16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission ou l'enregistrement des débats, s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : [...] *Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un scrutin public par appel nominal du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le maire prend toutes les dispositions nécessaires et en son pouvoir pour assurer la bonne tenue des séances et pour veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 20 : Déroulement de la séance.

Article L. 2121-15 alinéas 1 et 2 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les

pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, après accord du conseil municipal, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Lorsque certaines situations le nécessitent, le maire peut aussi soumettre à l'approbation du conseil municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Ces points en plus doivent être acceptés à la majorité absolue.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils ont été validés en début de séance du conseil municipale.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Les sonneries des téléphones **mobiles sont désactivées** (mode vibreur ou silence).

Les agents de la Ville, auxiliaires de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 21 : Débats ordinaires

Un conseiller municipal qui a un intérêt personnel, professionnel, patrimonial ou en tant que membre d'un organisme concerné, dans une affaire soumise à l'assemblée délibérante ne peut prendre part aux débats y afférant : à défaut, il pourra être sanctionné en tant que conseiller intéressé ou pour prise illégale d'intérêt.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne s'adressent qu'au président et aux membres du conseil.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

A l'exception du rapporteur, nul n'intervient plus de deux fois sur la même question.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 « police de l'assemblée ».

Au terme des débats, le maire fait procéder au vote. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire faisant l'objet d'une délibération

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (usage du téléphone mobile, sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants, prise de parole non autorisée...).

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un second rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L1612-26 du CGCT : *Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu chaque année, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) relatif au débat d'orientations budgétaires précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers cinq jours francs au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Sanction pour trouble à la séance

Dans le cas d'un comportement d'une particulière gravité liée à l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal (par exemple : propos ou comportement troublant la séance), et sans préjudice de l'exercice de la police des assemblées par le maire, le conseil municipal peut voter un blâme.

Le cas échéant, le maire inscrira le vote du blâme lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Il s'agit d'une sanction, sans portée juridique, par laquelle le conseil municipal souhaite exprimer collectivement sa désapprobation à l'égard des propos ou du comportement d'un élu dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 : Amendements

Tout membre du conseil municipal peut déposer des amendements par écrit sur les affaires en discussion soumises au conseil. Tout amendement déposé doit préciser :

- Le rapport auquel il se réfère ;
- Le nom du ou des conseillers et conseillères qui déposent l'amendement, ainsi que celui du rapporteur
- Une présentation synthétique des motivations de l'amendement ;
- Le texte rédigé.

Il peut, en outre, comporter une présentation détaillée des motivations.

Pour être déclarés recevables, les amendements portant conséquence financière doivent être accompagnés d'une proposition de suppression de dépenses d'un même montant ou d'une proposition de recettes équivalente.

Les amendements doivent être déposés par voie dématérialisée à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées, au moins 48h00 ouvrées avant le début de la séance, à l'adresse : mairie@villedevieuxhabitants.fr

Tout dépôt d'amendement fait l'objet d'un accusé de réception.

Les amendements sont transmis par voie dématérialisée aux membres du conseil municipal au plus tard avant le début de la séance.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 26 : Référendum local :

Articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT :

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance

Article 27 : Consultation des électeurs :

Article L1112-15 du CGCT : *Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée délibérante envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la commune.*

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3 CGCT : [...] *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante*

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public, par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours du scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Intervention de personnes étrangères au conseil municipal

Assistent aux séances publiques du conseil municipal : Le Collaborateur du Maire, le Directeur Général des Services, l'Adjointe au Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle « Ingénierie et Interventions techniques » ainsi que les fonctionnaires territoriaux concernés par l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 30 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Article L. 2121-15 alinéas 3, 4, 5 et 6 : *[...] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les débats.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux et conseillères municipales sous forme dématérialisée.

Le procès-verbal peut être consulté sur le site internet de la Ville : <https://www.villedevieuxhabitants.fr>

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante. Le procès-verbal de la séance, comprenant la retranscription des discussions, sera approuvé et signé par le maire et le ou la secrétaire de séance.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Article 31 : Liste des délibérations examinées en séance

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.*

La liste des délibérations est affichée à la Mairie au lieu réservé à cet effet. Elle est par ailleurs mise en ligne sur le site internet de la Ville : <https://www.villedevieuxhabitants.fr>

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Expression des élus minoritaires et majoritaires représentés au sein du conseil municipal

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Afin de permettre une expression démocratique, tout groupe de conseiller municipaux élus issus d'une même liste présentée aux élections municipales, se verra accorder un espace dans le bulletin d'information municipale.

Le groupe minoritaire désignera un responsable chargé de la communication afin d'assurer la transmission des textes aux différentes publications communales.

En tant que Directeur de la publication, le Maire est contraint d'exercer un contrôle sur le contenu des articles produits mais ne peut cependant pas modifier ou empêcher la publication transmise par le groupe minoritaire.

Toutefois, le directeur de publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe minoritaire, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera avisé immédiatement.

La répartition de l'espace d'expression est fixée par le conseil municipal

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou au format numérique.

Article 33 : Consultation des projets de contrat de service public

Article L.2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Les projets de contrat de service public sont consultables au Bureau du Directeur Général des Services aux heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant 4 jours précédant la séance du conseil municipal concernée. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire par mail mairie@villedevieuxhabitants.fr ou déposé au secrétariat du Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à majorité municipale dans les délais de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

ARTICLE 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de VIEUX-HABITANTS.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.